

ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

CARRIERE « LE VALET » A IFFENDIC

VU Le Code de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002 ;

VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 modifié les 13 mai 1997 et 1^{er} juin 1999 autorisant la société des CARRIERES DU VAURIFFIER dont le siège social est situé à PLOUASNE (22) à exploiter à ciel ouvert une carrière de grès sur le territoire de la commune d'IFFENDIC au lieu-dit "Le Valet" ;

VU la demande en date du 18 février 2004 par laquelle M. Joël MOYSAN; Directeur Général de la SAS DES CARRIERES DU VAURIFFIER dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Vauriffier" – 22830 PLOUASNE, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de grès située au lieu-dit "Le Valet" sur le territoire de la commune d'IFFENDIC, pour une superficie d'environ 31,3 ha dont 16 ha exploitables et pour une durée de 30 ans ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 avril 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19 mai 2005,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer dans le périmètre d'autorisation les parcelles de la commune d'IFFENDIC cadastrées WN 11 et WO 20 afin de les réglementer ;

CONSIDERANT que l'intégration dans le périmètre d'autorisation de la parcelle de la commune d'IFFENDIC cadastrée WN 11 située le long du ruisseau du Valet est compatible avec les objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine dans la mesure où le projet correspond à une situation historique ne mettant pas en péril la stabilité des berges ou la qualité des eaux et n'ayant pas soulevé d'observation de la part du service en charge de la Police de l'Eau ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement notamment concernant l'intégration paysagère, la sécurité, les poussières et boues, la gestion des eaux, les tirs de mines et le bruit ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SAS DES CARRIERES DU VAURIFFIER dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Vauriffier" – 22830 PLOUASNE, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière de grès située au lieu-dit "Le Valet" sur le territoire de la commune d'IFFENDIC, pour une superficie d'environ 31,3 ha dont 16 ha exploitables dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté et dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est définie comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle : moyenne : 250 000 tonnes maximale : 350 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres	Installation fixe : 900 kW Concasseur mobile : 250 kW	A
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Capacité équivalente : $\frac{2 \times 3}{5} = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$	D
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité sur site : gasoil : 15 m ³ fioul : 25 m ³ Capacité équivalente : $40/5 = 8 \text{ m}^3$	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1994, 13 mai 1997 et 1^{er} juin 1999 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la présente autorisation (cf plan en annexe) sont les suivantes :

Commune d'IFFENDIC	
Section cadastrale	Numéro
WO	13
WO	14
WO	15
WO	16
WO	19
WO	20p
WN	11

P : pour partie

Toute extraction sur la parcelle cadastrée WN 11 est interdite.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de grès.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 65 mètres.

La cote limite en profondeur est fixée à 55 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 8 500 000 tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 250 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 350 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les

merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 : Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

5.4 : Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers suivants seront réalisés, conformément aux plans joints en annexe :

- Conservation des écrans végétaux existants en périphérie du site et notamment les masses boisées Nord et les haies Ouest
- Limitation de la hauteur du talus périphérique est; le long du chemin communal, à un cordon de sécurité végétalisé
- Création d'une base plantée (arbres et arbustes) sur les limites Nord et Est
- Maintien des masses végétales présentes autour de l'installation et du local de pesée, ainsi que le long de la RD n° 263

5.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 et 15.

TITRE III –EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 : Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 : Conduite générale de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les extractions se font par avancées des fronts d'abattage vers le Nord et en profondeur.

L'exploitation est conduite sur 4 niveaux d'extraction (hors découvertes) de 15 mètres et selon le processus suivant :

- Décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régalaie sur les aires à végétaliser
- Décapage des terres de découverte et stockage sur les aires réservées à cet effet ainsi que constitution de merlons de protection
- Abattage des matériaux à l'explosifs par tirs de mines verticales
- Reprise des matériaux en pied de front et transport jusqu'aux installations de traitement

6.4 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.5 : Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 - Remise en état

7.1 : Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant les points définis ci-après et conformément aux plans joints au présent arrêté :

Pendant l'exploitation

- Reprofilage partiel des fronts arrivés à terme en fonction des facteurs de sécurité (abattage localisé, remblayage ponctuel...)
- Reprofilage d'une fraction de la lisière du plan d'eau futur (zone de transition)
- Contrôle et reprise si besoin des clôtures périphériques

En fin d'exploitation

- Conservation d'un accès au fond de fouille à l'aide des rampes
- Enlèvement de tous vestiges d'exploitation (installation, atelier, locaux divers, vestiges de matériel...)
- Suppression des bassins de décantation après séchage puis régalage des terres en surface à l'exception du bassin situé sur la parcelle cadastrée WN 11 qui sera maintenue en l'état
- Nettoyage intégral du périmètre
- Décompactage des plates-formes de traitement et stockage
- Régalage des sols meubles disponibles et mise en forme
- Arrêt des pompes d'exhaure et remplissage de la fouille par les eaux
- Aménagement du chenal de trop-plein des eaux de la fouille vers le point d'exhaure

- Végétalisation des espaces dénudés, notamment les anciens bassins par ensemencement et colonisation naturelle
- Réduction de la largeur des accès au site et fermeture par portail

La remise en état devra être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

7.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

7.3 : Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Prévention de la pollution des eaux

9.1 : Dispositions générales

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur l'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 : Circuit des eaux

Les eaux de procédés, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté.

Elles sont collectées au niveau des points bas de la carrière puis dirigées successivement vers les différents bassins de décantation jusqu'au bassin final situé sur la parcelle cadastrée WN 11.

Les eaux de lavage sont utilisées en circuit fermé avec appoint par les eaux d'exhaure et les eaux pluviales.

Les eaux décantées sont transférées au milieu naturel par tranchées d'infiltration.

9.3 : Eaux vannes

Les eaux vannes sont dirigées vers une fosse septique toutes eaux suivie d'un filtre à sable vertical drainé.

9.4 : Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel (prélèvement en sortie du bassin de décantation situé sur la parcelle cadastrée WN 11), les eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration

- inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114),
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.5 : Contrôle de la qualité des eaux rejetées

Un programme de contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence
Volume	A chaque rejet
Fer et aluminium	1 fois/trimestre
Hydrocarbures totaux	1 fois/trimestre
pH	1 fois/an
Conductivité	1 fois/an
MEST	1 fois/an

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Prévention de la pollution de l'air

10.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des fumées, poussières, odeurs... susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.2 : Mesures de retombées de poussières

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté aux points suivants :

Numéro station	Localisation
1	Proximité d'un bassin de décantation et 40 m de l'installation principale
2	Nord-Ouest du périmètre, en limite de l'aire découverte
3	Sud du périmètre, en partie inférieure d'excavation
4	Angle Sud-Ouest de la zone de circulation, en bordure des points d'accès de la partie sommitale

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 : Déchets

Les déchets de l'établissement sont valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 12 : Bruits et vibrations

12.1 : Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

12.2 : Bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Il n'y a pas d'activité sur la carrière la nuit (entre 22h et 7h), les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997) :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le niveau de bruit en limite du périmètre d'autorisation devra respecter, aux points indiqués sur le plan en annexe les limites suivantes (en dB (A)) :

	1	2	3	4	5
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	54	57	60	60	60

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

12.3 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée a minima aux points suivants :

Lieu du contrôle	Distance du point de tir
M. BARBE – Le Chêne Sec	> 400 m

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Article 13 : Exploitation - entretien

13.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

13.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

13.3 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.4 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

13.5 : Prévention des émissions de poussières

Le capotage complet des convoyeurs est assuré autant que de besoin. La hauteur de déversement des

produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol des produits finis ou en cours d'élaboration, des stériles et des refus doivent être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Article 14 : Risques

14.1 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un potentiel hydraulique de 120 m³ pendant 2 heures à partir des réserves d'eau constituées par les bassins de collecte et de décantation des eaux d'exhaure, accessibles en permanence,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 9.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Validité - Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où

la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article ci dessus.

Article 22 : Notification et publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie d'IFFENDIC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

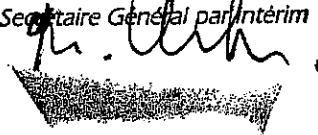
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire d'IFFENDIC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

RENNES, le 11 JUIL 2005

LA PREFETE

*Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim*



Thibaut SARTRE